

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA  
REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Rapport  
d'activité

2003

## Avant-propos

*2003 a connu un renforcement de la consultation des interlocuteurs sociaux par le Gouvernement.*

*C'est ainsi qu'outre les avis que l'exécutif doit demander au Conseil économique et social sur les avant-projets d'ordonnance ayant une incidence sur le développement économique et social de la Région, le Conseil a été consulté à plusieurs reprises sur des projets ou avant-projets d'arrêté.*

*Le Conseil a, émis une trentaine d'avis en 2003 <sup>(1)</sup> auxquels s'ajoutent les 73 avis portant sur l'agrément des entreprises de travail intérimaires et les 6 avis relatifs à l'agrément des entreprises autorisées à utiliser les titres-services dans le cadre du dispositif spécifique à la Région de Bruxelles-Capitale.*

*La préparation et la formulation de ces avis a requis la tenue de 88 réunions que ce soit du Conseil plénier, du bureau, du bureau élargi, des commissions ou des groupes de travail.*

*Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures convenues entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux dans le Pacte social pour l'emploi des bruxellois a suscité la tenue de multiples réunions de travail ayant bénéficié de l'appui logistique du secrétariat du Conseil.*

*Il en a été de même pour l'élaboration des positions de la Région de Bruxelles-Capitale lors des travaux de la Conférence nationale pour l'emploi.*

*A ce titre, le renforcement du dialogue social amorcé en 2002 par la conclusion du Pacte social pour l'emploi des bruxellois s'est poursuivi en 2003 rencontrant le souhait des interlocuteurs sociaux de voir s'organiser de manière plus structurée que dans le passé la concertation sociale afin d'aboutir à des collaborations concrètes.*

*Un bémol toutefois, à cette appréciation relativement positive de l'évolution de la consultation et la concertation économique et sociale dans la Région : l'indigence endémique des moyens humains auquel le Conseil est confronté depuis sa création a perduré. Certes, des avancées significatives ont été enregistrées mais celles-ci ne se sont pas matérialisées.*

*Ch. Franzen  
Président*

---

(1) le résumé de ces avis est repris dans le présent rapport, leur version intégrale est disponible sur le site du Conseil économique et social : <http://www.ces.irisnet.be>

# Présentation du Conseil

## Les origines

Créé par l'ordonnance du 8 septembre 1994, le **Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale** a été installé le 11 mai 1995.

Le 28 juillet 1992 le Gouvernement de la Région a pris l'initiative de déposer au Conseil régional un projet d'ordonnance ayant pour objet d'adapter les missions et la composition du Conseil Economique et Social Régional Bruxellois créé par l'arrêté royal du 27 juillet 1988, afin de tenir compte du nouveau paysage institutionnel issu de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

C'est ainsi que dans la mesure où la Région de Bruxelles-Capitale disposait d'une assemblée propre, composée de mandataires politiques élus et dotée d'un pouvoir normatif, il s'imposait de repenser le statut et la composition du Conseil Economique et Social Régional Bruxellois, créé sur base des lois de 1979 sur la régionalisation provisoire.

La composition du Conseil Economique et Social a, dès lors, été ramenée aux seuls interlocuteurs sociaux qui pourront se concerter en son sein de manière à répercuter auprès des représentants politiques de la Région, les points de vues des forces économiques et sociales qui s'y dégagent.

**Réunissant les représentants des organisations des employeurs, des classes moyennes et des travailleurs de la Région bruxelloise, le Conseil Economique et Social constitue l'organe de la concertation socio-économique de la Région.**

## Les missions

Dans ses relations avec le pouvoir politique, le Conseil est investi de deux compétences.

L'une est une **compétence d'avis**, en ce sens que le Conseil formule, à son initiative ou en réponse à une demande du Gouvernement, des avis ou recommandations sur les matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale, de même que sur les matières apparentées relevant de la compétence de l'État fédéral pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région.

Le Gouvernement doit recueillir l'avis du Conseil économique et social sur tous les avant-projets d'ordonnance portant sur ces matières.

Ces avis sont également communiqués au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'autre compétence du Conseil Economique et Social a trait à la **concertation à mener entre les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement** sur toutes les questions relatives au développement régional et à la planification, hormis celles relevant de la compétence de la Commission Régionale de Développement (CRD).

C'est ainsi que fut créé, le 16 janvier 1997, le **Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale (CBCES)** où siègent le Gouvernement et les représentants du Conseil Economique et Social.

L'ordonnance fondatrice du Conseil Economique et Social stipule expressément, à cet égard, que cette concertation prépare la mise au point par le Gouvernement d'un programme d'action économique et sociale, ainsi que celle des projets d'ordonnance et d'arrêté relatifs à ce programme.

### **Les missions spéciales**

A côté de ces compétences générales, le Conseil s'est vu confier un certain nombre de **missions spéciales**. Ainsi, il doit être consulté sur différentes matières, l'autorisation pour les entreprises de travail intérimaire d'exercer leur activité dans la Région, les dérogations aux normes de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, l'agrément des entreprises d'insertion et des entreprises autorisées à prester des services de proximité, le secrétariat du **Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale** et du **Comité Consultatif du Commerce Extérieur**.

# Instances du Conseil

## **L'assemblée plénière**

Les avis et recommandations du Conseil sont formulés par l'assemblée plénière laquelle se réunit chaque mois.

Elle se compose de :

- 1) de quinze membres présentés par les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes de la Région de Bruxelles-Capitale. Huit de ces membres sont présentés par les organisations représentatives des employeurs et sept le sont par les organisations représentatives des classes moyennes ;
- 2) de quinze membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs de la Région de Bruxelles-Capitale.

La détermination des organisations susceptibles d'être représentées ainsi que la fixation du nombre de membres attribué à chacune d'elles est faite par le Gouvernement sur proposition résultant d'un consensus entre l'ensemble des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes d'une part et l'ensemble des organisations représentatives des travailleurs d'autre part.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 décembre 1999 a établi la liste des organisations et du nombre de membres qui leur est attribué au sein du Conseil économique et social.

Les membres du Conseil sont nommés, pour quatre ans, par le Gouvernement sur des listes doubles de candidats présentés par ces organisations. La nomination des trente membres effectifs est assortie de celle de trente suppléants.

## **Le Président et le Vice-président du Conseil**

Le Président et le Vice-président sont élus respectivement et alternativement parmi les membres représentant les organisations d'employeurs et de classes moyennes d'une part, les organisations de travailleurs d'autre part. Ils sont d'expression linguistique différente.

Le Président et le Vice-président sont élus pour deux ans. Le Président, ou à défaut le Vice-président, préside le Conseil et le représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

## **Le Bureau**

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil

Il est élu par le Conseil en son sein et comprend six membres. En sont membres de droit le Président et le Vice-président du Conseil, ainsi que le Président de la Chambre des classes moyennes.

Le Bureau est présidé par le Président du Conseil.

Le directeur du Conseil assiste aux réunions du Bureau.

### **Le Bureau élargi**

Le Bureau élargi réunit les membres du Bureau auxquels s'ajoutent, selon les thèmes abordés, des représentants et experts des organisations constitutives du Conseil.

Il traite les dossiers concernant spécifiquement la politique économique et/ou celle de l'emploi et transmet ses projets d'avis et de recommandation au Conseil.

### **La Chambre des classes moyennes**

La Chambre des classes moyennes se compose de douze membres, comprenant :

- d'une part, les sept représentants des organisations représentatives des classes moyennes siégeant au Conseil ;
- d'autre part, cinq membres désignés par le Gouvernement sur proposition des représentants des classes moyennes au Conseil.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 décembre 1999 a procédé à ces désignations.

Les membres de la Chambre des classes moyennes élisent en leur sein, pour deux ans, un Président et un Vice-président de rôle linguistique différent.

La Chambre des classes moyennes peut être directement saisie par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement d'une demande d'avis concernant les problèmes généraux relatifs aux classes moyennes dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans ce cas, son avis est transmis directement au demandeur.

La Chambre des classes moyennes peut également émettre des avis ou propositions d'initiative à l'intention du Gouvernement ou d'un de ses membres. Ceux-ci sont alors accompagnés d'un avis complémentaire du Conseil.

### **Les commissions et les groupes de travail**

Le Conseil et la Chambre des classes moyennes peuvent mettre sur pied des commissions ou des groupes de travail pour l'étude de problèmes particuliers. Ceux-ci peuvent comporter des experts extérieurs au Conseil.

### **Les organisations siégeant au Conseil**

#### ***Organisation représentative des employeurs***

- Union des Entreprises de Bruxelles (UEB)

Elle est représentée au Conseil par huit membres.

***Organisations représentatives des classes moyennes***

- Confédération nationale "Les Travailleurs indépendants de Belgique" (GTI)
- Fédération Nationale des Union des Classes Moyennes (UCM)
- Liberaal Verbond voor Zelfstandigen (LVZ)
- Unie der Zelfstandige Ondernemers (UNIZO)
- Syndicat Neutre des Indépendants (SNI)
- Federatie voor Vrije en Intellectuele Beroepen (FVIB)
- Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique (UNPLIB)
- Syndicat des Indépendants et des PME (SDI)
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles (CCIB)

Ces organisations se répartissent les sept mandats dont elles disposent au sein du Conseil.

***Organisations représentatives des travailleurs***

- Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB)
- Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC)
- Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)

Les deux premières organisations sont représentées chacune par six membres au Conseil, la troisième par trois.

# Composition du Conseil

(situation au 31 décembre 2003)

## Membres du Conseil

### *Membres effectifs*

### *Membres suppléants*

#### **En tant que représentants des organisations des employeurs et des classes moyennes**

##### **Pour les organisations des employeurs**

Jean ANDERSSON (UEB)

Dominique de HEMPTINNE (UEB)

Paul CARLIER (UEB)

André COCHAUX (UEB)

Jean-Claude DAOUST (UEB)

Christian FRANZEN (UEB)

Dominique MICHEL (UEB)

Jos ROSSIE (UEB)

Luc DE BAUW (UEB)

Frans DE KEYSER (UEB)

Paul JACQUES (UEB)

Jean-Philippe MERGEN (UEB)

Chris MORIS (UEB)

Pierre THONON (UEB)

Paul VANHOLSBEECK (UEB)

Roger VANDEN BERGHEN (UEB)

##### **Pour les organisations des classes moyennes**

Alain BERLINBLAU (CCIB)

Daniel CAUWEL (FEBICE)

Gilbert MARKEY (LVZ)

Eugène MOREAU (FEBICE)

Jacqueline ROUSSEAUX (UNPLIB)

Charles STIE (UCM)

Jos VANNESTE (UNIZO)

Pierre DEWIL (UNIZO)

Mariella FARINA (FEBICE)

Josette HUBAILLE (SNI)

Benoît ROUSSEAU (FEBICE)

Eric THIRY (UNPLIB)

Katleen VAN HAVERE (FVIB)

Francine WERTH (UCM)

#### **En tant que représentants des organisations des travailleurs**

Paul BINJE (FGTB)

Guy BONNEWIJN (CSC)

André BRUYNEEL (CGSLB)

Michèle DEHON (FGTB)

Irène DEKELPER (CGSLB)

Thibaut MICHOT (FGTB)

Lahoucine OURHIBEL (CSC)

Daniel PIERSOEL (CSC)

Guy TORDEUR (CSC)

Michel VAN BAMBEKE (CSC)

René VAN CAUWENBERGHE (FGTB)

Philippe VANDENABEELE (CGSLB)

Alex VONCK (FGTB)

Alain WILMART (CSC)

Patricia BIARD (CSC)

Valérie CLEEREN (CGSLB)

Baudouin FERRANT (FGTB)

Mesfin FITWI (FGTB)

Chantal JACQUEMART (FGTB)

Patrick JOUS (CSC)

Koen MARTENS (FGTB)

Egbert MEERT (CSC)

Xavier MULS (CGSLB)

Marijke PERSOONE (CSC)

Hubert PRICKEN (CSC)

Jean-Marc SENGIER (CSC)

Roland TUTELEERS (CGSLB)

Philippe VAN MUYLDER (FGTB)

## **Membres de la Chambre des Classes Moyennes**

### *Membres effectifs*

Alain BERLINBLAU (CCIB) (\*)  
Daniel CAUWEL (FEBICE) (\*)  
Josette HUBAILLE (SNI) (\*\*)  
Jacques INDEKEU (CCIB)  
Gilbert MARKEY (LVZ) (\*)  
Eugène MOREAU (FEBICE) (\*)  
Katrien PENNE (FVIB)  
Jacqueline ROUSSEAUX (UNPLIB) (\*)  
Charles STIE (UCM) (\*)  
Pierre VAN SCHENDEL (FEBICE)  
Jos VANNESTE (UNIZO) (\*)  
Francine WERTH (UCM) (\*\*)

### *Membres suppléants*

Theo DE BEIR (CCIB)  
Georges DE SMUL (UNIZO)  
Pierre DEWIL (UNIZO) (\*\*)  
Mariella FARINA (FEBICE) (\*\*)  
Josette HUBAILLE (SNI) (\*\*)  
Jos LEYSSENS (FVIB)  
Julien MEGANCK (LVZ)  
Benoît ROUSSEAU (FEBICE) (\*\*)  
Eric THIRY (UNPLIB) (\*\*)  
Kathleen VAN HAVERE (FVIB) (\*\*)  
Francine WERTH (UCM) (\*\*)  
René WILLEMS (LVZ)

(\*) sont aussi membres effectifs du Conseil

(\*\*) sont aussi membres suppléants du Conseil

## **Membres du Bureau**

Christian FRANZEN  
Gilbert MARKEY

Président du Conseil  
Président de la Chambre des Classes  
Moyennes

Paul BINJE  
Eugène MOREAU  
Daniel PIERSOEL  
Philippe VANDENABEELE

## **Secrétariat**

**Assurent le secrétariat et collaborent aux travaux du Conseil Economique et Social :**

Jacques LABAR, directeur  
Fatima BOUDJAOU  
Sabine BRAUNS  
Rik DUYNLAGER  
Pascale LECLERCQ  
Robert PETT  
Sabine VAN BUGGENHOUT  
Johan VAN LIERDE  
Marc VERLINDEN

**Collaborateur affecté par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale au Conseil Economique et Social :**

Anne BREEMERSCH, attaché

## 1. Compétence d'avis, d'étude et de recommandation

Les politiques économique et de l'emploi constituent naturellement les préoccupations essentielles des membres du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. Le but de maintien et de développement du niveau d'emploi à Bruxelles est clairement dépendant du maintien et du développement de l'activité économique. La reconnaissance de ce lien de causalité entre la politique économique et l'emploi est à la base de la réflexion du Conseil, et l'ensemble de son activité en est largement le reflet.

### A. Politique générale

Avis d'initiative en matière de budget de dépenses 2004 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Comme il l'avait fait pour la première fois en 2002 pour le budget 2003, le Conseil a émis un avis d'initiative sur le projet de budget 2004 de la Région.

Le Conseil a pris comme base de travail les quelque 800 allocations de base constituant le budget annuel de dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale. Dans la teneur de son avis d'initiative, le Conseil a toutefois souhaité se limiter aux dépenses ayant une répercussion sur les politiques influençant la vie économique et sociale de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil a constaté que le budget global des dépenses augmente de 5,7% tandis que les voies et moyens augmentent pour leur part de 8%. Le budget se clôture donc en équilibre et respecte les objectifs budgétaires fixés pour la Région de Bruxelles-Capitale par le Conseil Supérieur des Finances.

Néanmoins, le Conseil a observé plusieurs glissements internes qu'il a commentés dans des considérations particulières portant principalement sur les crédits alloués à l'expansion économique, à la recherche scientifique, aux centres d'entreprise, à la promotion du commerce extérieur, à l'emploi, à la revitalisation des quartiers, au logement et à l'environnement.

Le Conseil s'est réjoui de voir poursuivis les efforts en matière de transports publics, de recherche scientifique, de contrats de quartier, de logement social, de rénovation urbaine et de cadre de vie.

Il a cependant regretté que le budget 2004 ne prévoie pas d'initiatives nouvelles en matière d'expansion économique.

## **B. Politique économique**

Avant-projet d'ordonnance relatif aux incitants régionaux pour les investissements généraux en faveur des très petites, petites ou moyennes entreprises.

Le Conseil a reçu du Ministre en charge de l'Economie une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance relatif aux incitants régionaux pour les investissements généraux en faveur des très petites, petites ou moyennes entreprises.

Les organisations représentatives des travailleurs se sont déclarées favorables à l'avant-projet d'ordonnance et ont estimé que ce projet s'inscrivait dans les objectifs du Pacte Social pour l'Emploi des Bruxellois signé par tous les interlocuteurs sociaux bruxellois.

L'UEB et les organisations de classes moyennes ont, par contre, émis un grand nombre de remarques générales soit en commun, soit distinctement.

Enfin, le Conseil a émis des considérations particulières tantôt unanimes tantôt partagées.

Proposition d'ordonnance créant le double label "Made in Brussel" et "Business in Brussels".

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a reçu du Ministre chargé du Commerce extérieur du Gouvernement de Bruxelles-Capitale une demande d'avis relative à la proposition d'ordonnance créant le double label "Made in Brussel" et "Business in Brussels".

Après que son Comité consultatif du Commerce extérieur ait déjà formulé un avis en la matière, auquel le Conseil a souscrit dans sa totalité, le Conseil Economique et Social a ajouté quelques réserves quant aux labels d'origine.

Le Conseil a fait remarquer que les labels d'origine, pour satisfaire à la réglementation européenne de 1992 qui réserve l'usage exclusif des noms de lieux à certains produits, devaient, à côté du lieu d'origine (production) également mentionner un mode de production, l'origine des matières premières et les connaissances professionnelles des producteurs.

Les organisations syndicales et l'UEB ont émis des considérations particulières reflétant leur scepticisme quant à l'efficacité de l'utilisation et la diffusion croissante de labels.

Les organisations des classes moyennes ont rappelé leur intérêt pour ces labels et se sont déclarées, moyennant quelques remarques, favorables à la proposition d'ordonnance.

## **C. Politique de l'emploi**

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les titres-services.

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi par le Ministre en charge de l'Emploi d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les titres-services.

Le présent projet d'arrêté devant être considéré comme la mise en œuvre de l'accord de coopération conclu entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'agrément d'entreprises autorisées à utiliser les titres-services du 20 décembre 2002, le Conseil n'est pas revenu dans son avis sur les considérations qu'il avait émises précédemment dans ses avis et recommandations (des 18 octobre 2001, 15 novembre 2001 et 21 février 2002) dont certaines remarques restaient toutefois d'actualité.

Le Conseil a souhaité que soit rappelé, dans les attendus du projet d'arrêté, un des objectifs de la mise en place du dispositif des services de proximité, à savoir répondre à des besoins non satisfaits pour la population bruxelloise en matière de services de proximité.

Le Conseil a constaté que l'agrément était délivré pour une durée indéterminée. Afin d'exercer pleinement sa fonction, il a souhaité exercer un droit d'initiative d'évoquer certains dossiers, au cas où il disposerait d'informations relatives au non respect des conditions d'agrément. A cet égard, le Conseil a souligné l'importance d'une collaboration effective avec le Ministère.

Le Conseil a enfin souhaité qu'à l'instar de la procédure d'agrément, la décision du Ministre soit motivée au cas où il dérogerait à l'avis unanime du Conseil quant aux demandes d'autorisation.

Projet d'arrêté relatif à la subsidiation des associations d'économie sociale actives dans le secteur de la réutilisation.

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi par le Ministre en charge de l'Environnement d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté relatif à la subsidiation des associations d'économie sociale actives dans le secteur de la réutilisation.

Le Conseil a constaté que le projet d'arrêté faisait référence au concept d'économie sociale. Il a rappelé au Gouvernement sa demande d'adopter une ordonnance cadre sur l'économie sociale et l'importance de donner une définition unifiée au niveau régional de ce que recouvre le champ de l'économie sociale, au risque de se retrouver face à une définition à géométrie variable.

Le Conseil a souhaité attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de garantir la qualité des services fournis par les opérateurs - notamment en matière de réparation d'articles électroménagers - et de veiller au respect des normes de

sécurité, dans un souci de protection et de sécurité des consommateurs et des travailleurs confrontés à des objets et appareils déclassés.

Enfin, l'UEB et les organisations de classes moyennes ont estimé que le dispositif envisagé pouvait incarner une menace pour le système mis en place dans le cadre de l'obligation de reprise. En effet, le détournement de flux de biens de la filière recyclage vers le circuit de la réutilisation réduit de fait le volume traité dans le cadre de l'obligation de reprise, ce qui risque de compromettre la rentabilité du système.

Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 février 1998 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des agents contractuels subventionnés.

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi par le Ministre chargé de l'emploi d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 février 1998 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des agents contractuels subventionnés.

Le Conseil a constaté que l'avant-projet visait à uniformiser les conditions d'accès aux postes d'agents contractuels subventionnés octroyés aux pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil a souscrit aux modifications apportées par l'avant-projet d'arrêté et n'a formulé aucune observation particulière.

Plan d'Action Régional pour l'Emploi, Contributions bruxelloises au Plan d'Action National pour l'Emploi 2003.

Le Conseil économique et social a reçu du Ministre en charge de l'emploi une demande d'avis relatif au Plan d'Action Régional pour l'Emploi, Contributions bruxelloises au Plan d'Action National pour l'Emploi 2003.

Le document transmis au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale par le Gouvernement reprenait le Projet de Plan d'Action Régional pour l'Emploi des Bruxellois ainsi que des annexes : la première consacrée à l'évaluation et aux détails techniques portant sur le Plan, les autres ayant trait aux contributions des différents acteurs économiques et sociaux bruxellois en matière d'emploi, qu'il s'agisse des contributions de la Commission communautaire française, du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement et du Brussels Nederlandstalig Comité voor Tewerkstelling en Opleiding, la contribution de la Communauté flamande devant encore être jointe.

Le Conseil s'est réjoui de la participation active de ces différents acteurs à l'élaboration du Plan d'action régional pour l'emploi mais son avis a porté uniquement sur le projet de Plan d'Action Régional pour l'emploi.

Le Conseil a apprécié la place considérable accordée aux partenaires sociaux dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action régional pour l'emploi en termes de

concertation et de participation au sein du Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale.

Concernant les indicateurs d'évolution du contexte économique et social de la région, les interlocuteurs sociaux ont exprimé le souhait de disposer d'indicateurs de tendance permettant de développer une réflexion sur l'évolution à court et moyen terme du développement de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

Enfin, le Conseil a estimé que les *priorités 2003* ainsi que les *orientations 2004-2006* méritaient d'être approfondies davantage.

Projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant les articles 53 à 58 de l'Arrêté Royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage.

Le Conseil économique et social a été saisi par le Ministre en charge de l'emploi d'une demande d'avis relatif au Projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant les articles 53 à 58 de l'Arrêté Royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage.

Le Conseil économique et social a constaté que le projet d'arrêté visait à réformer la prime de transition professionnelle et à l'adapter à la réglementation européenne concernant les aides d'Etat à l'emploi.

Le Conseil a rappelé que la prime de transition professionnelle connaissait un succès relatif, une centaine de primes étant octroyées annuellement par l'ORBEM.

Le Conseil a constaté que les conditions d'éligibilité pour les demandeurs d'emploi avaient été modifiées sur base des critères européens, augmentant de la sorte le nombre de groupes visés tandis que les conditions d'obtention faisaient également l'objet de changements multiples.

Le Conseil a estimé que la complexification du dispositif, tant des conditions d'éligibilité pour les demandeurs d'emploi que des conditions d'obtention de la prime pour les entreprises, risquait d'entraver la pleine efficacité de la réforme proposée.

Comprenant la volonté du Gouvernement d'adapter l'arrêté aux définitions européennes, le Conseil a néanmoins déploré le choix du terme travailleur « défavorisé » particulièrement stigmatisant et empreint d'une connotation péjorative en langue française.

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'emploi.

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi par le Ministre chargé de l'emploi d'une demande d'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'emploi.

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a accueilli favorablement cet avant-projet d'ordonnance permettant de mieux distinguer les missions de service public d'emploi de l'ORBEM de ses activités payantes.

Les interlocuteurs sociaux se sont depuis longtemps montrés favorables à la conclusion d'un contrat de gestion entre le Comité de gestion de l'Office et le Gouvernement.

Le Conseil a souhaité que le contrat de gestion précise avec plus d'exactitude les objectifs assignés à l'Office.

Le Conseil a estimé qu'il convenait cependant que le contrat de gestion puisse être adapté en cours de législature en vue de tenir compte de l'évolution de la situation de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale et des dispositions législatives prises à d'autres niveaux de pouvoir et ayant des répercussions au niveau régional bruxellois.

Le Conseil a constaté que l'option prise par le Gouvernement de créer un Service à gestion séparée pour les activités payantes s'écartait de celle des deux autres Régions qui ont opté pour la création de sociétés commerciales distinctes du service public.

## **D. Politique scientifique**

Création de l'Institut d'encouragement de la Recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles (IRSIB).

Le Conseil a reçu du Ministre-Président compétent pour la recherche scientifique une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles (IRSIB).

Le Conseil s'est réjoui de la création, en Région de Bruxelles-Capitale, d'une administration unique en matière de recherche scientifique et d'innovation, regroupant les divers intervenants et accroissant la transparence des outils mis à la disposition des opérateurs économiques et scientifiques bruxellois.

Considérant que l'Institut aurait à traiter de diverses matières ne relevant pas exclusivement des autorités publiques mais de divers intervenants tant privés que publics, considérant que l'Institut devrait disposer d'une totale liberté d'appréciation et faire preuve d'objectivité quant aux dossiers dont il aurait à traiter, le Conseil a estimé que le statut de para-régional de type B était préférable au statut de type A prévu dans l'avant-projet d'ordonnance.

La présence, au sein du Conseil d'Administration d'un para-régional de type B, de toutes les parties intervenantes, et plus singulièrement des interlocuteurs sociaux, a apparu au Conseil être seule garante de la liberté d'appréciation et de l'objectivité requises.

Le Conseil a enfin demandé que soient plus précisément décrites et définies les activités commerciales compatibles avec les missions de l'Institut.

Projet d'arrêté fixant le cadre organique de l'Institut d'encouragement de la Recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles (IRSIB).

Le Conseil a été saisi par le Ministre-Président compétent pour la recherche scientifique d'une demande d'avis concernant le projet d'arrêté fixant le cadre organique de l'Institut d'encouragement de la Recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles (IRSIB).

Le Conseil s'est réjoui de voir l'IRSIB enfin doté du cadre organique nécessaire à la bonne réalisation de ses missions.

Il a constaté avec satisfaction que le cadre organique projeté prévoyait un nombre important d'experts scientifiques pour traiter des dossiers à haut contenu technologique.

Le Conseil a enfin insisté sur la nécessité d'une rapide installation de l'IRSIB afin d'assurer dans les meilleurs délais la gestion des aides de la Région en matière de recherche et d'innovation.

## **E. Aménagement du territoire et urbanisme**

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Le Conseil a reçu des Ministres compétents en matière d'urbanisme une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Le Conseil a déploré avoir été saisi, à la veille des congés de fin d'année 2002, d'une demande d'avis en urgence, urgence motivée par l'insécurité juridique résultant d'un arrêt du Conseil d'Etat remontant au 6 décembre 2001.

Le Conseil a déploré qu'il ait fallu plus d'un an au Gouvernement pour prendre l'initiative de mettre fin à cette insécurité juridique.

Le Conseil a constaté qu'en 1999, le Gouvernement avait arrêté le RRU sans prendre en considération les remarques de la section 'Législation' du Conseil d'Etat, entachant ainsi d'irrégularité pour motivation insuffisante, l'arrêté du Gouvernement du 3 juin 1999 arrêtant le RRU. Le risque de vide juridique susceptible d'en résulter risquait d'affecter la validité des procédures de délivrance des permis d'urbanisme dans la Région.

Le Conseil a constaté que l'avant-projet d'ordonnance lui soumis, dans la mesure où il arrêta un RRU identique à celui de 1999, confirmait l'ensemble des concertations antérieurement réalisées, mais ne contenait pas davantage de réponse aux observations des réclamants et aux avis des diverses instances consultatives (communes, CRD,...) qui s'étaient exprimés dans les conditions requises par la procédure légale.

Le Conseil a partagé, comme le Gouvernement, le souci que soit rétablie la sécurité juridique. Il a cependant émis les plus nettes réserves sur le moyen proposé par le

projet visant à déroger ponctuellement, par une mesure législative, aux conséquences des procédures de consultation, le projet ne répondant pas davantage au souci que soit rétablie la sécurité juridique.

En outre, le délai annoncé de trois ans pour procéder aux adaptations nécessaires du RRU a apparu d'autre part trop long, n'offrant pas les garanties qu'elles soient effectivement réalisées, compte tenu de la durée restante de la législature.

Le Conseil a en conséquence insisté sur le respect de l'ordonnance en vigueur et sur la mise en œuvre immédiate de la procédure de modification ou d'élaboration d'un nouveau RRU dont les motivations répondent aux observations du Conseil d'Etat.

Avant-projet d'ordonnance portant sur certaines dispositions en matière d'aménagement du territoire.

Le Conseil a reçu du Ministre compétent pour l'urbanisme une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance portant sur certaines dispositions en matière d'aménagement du territoire.

En préliminaire, le Conseil a constaté avoir été saisi d'une demande d'avis dans les plus brefs délais portant sur un avant-projet d'ordonnance important et volumineux. Il a déploré à nouveau les délais et les conditions de travail que lui imposait le Gouvernement alors que le projet lui soumis était à l'étude depuis de nombreux mois. Le Conseil a souligné la grande difficulté de travailler en l'absence de textes coordonnés, principalement eu égard à l'aspect extrêmement complexe et technique de la matière. Il a dès lors exprimé le souhait de voir le Gouvernement procéder le plus rapidement possible à la coordination des textes de l'OOPU.

Compte tenu des courts délais lui accordés, le Conseil a pu tenter une analyse de fond de l'intégralité du document qui lui a été soumis, mais n'a pas été en mesure de tout examiner avec l'attention et la célérité requises. Par conséquent, il a émis toute réserve sur de nombreux points non cités dans son avis.

Le Conseil s'est réjoui des dispositions relatives à la **planologie**, dispositions rencontrant ses préoccupations de voir les plans de développement régional et communaux devenir de réels plans stratégiques n'étant plus soumis à la périodicité automatique liée aux législatures régionale et communale.

Suite aux remarques du Conseil d'Etat concernant les **permis tacites**, le Conseil a estimé que l'option retenue, soit la confirmation de la décision sujette à recours en cas d'absence d'avis de l'instance de recours dans les délais impartis, apparaissait la moins mauvaise.

Le Conseil s'est par ailleurs référé à la demande d'avis dont il a été saisi concernant "l'avant-projet d'ordonnance relative à l'**évaluation des incidences** de certains plans et programmes sur l'environnement", lequel contient la transposition de la directive 2001/42/CE dans le droit bruxellois, et comprend également, dans son champ d'application, les plans d'aménagement.

Le Conseil a en conséquence estimé **préférable** que la transposition de la directive résulte d'une seule ordonnance, s'appliquant à titre subsidiaire à l'ensemble des

matières entrant dans son champ d'application, sauf dispositions contraires prévues par des législations particulières. En effet, la transposition intégrale de la directive dans chaque législation organique en matière d'urbanisme et d'environnement, en superposition de l'ordonnance générale et supplétive, risque d'être source de confusions et de difficultés dans l'identification des règles applicables.

Quant au **champ d'application** de l'ordonnance aux **plans particuliers d'affectation du sol**, le Conseil a renouvelé sa demande formulée dans son avis du 26.06.2003 concernant l'avant-projet d'ordonnance relatif à l'évaluation des incidences et fondée sur l'exposé des motifs de ce même avant-projet.

Il a demandé que l'avant-projet d'ordonnance se réfère à une interprétation stricte de la directive, qui prévoit qu'elle ne s'applique qu'aux plans et programmes dont l'adoption est "**exigée** par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives". Le Conseil a estimé que cette interprétation permettrait d'écarter l'application automatique de l'ordonnance aux plans qui ne constituent, pour l'autorité, qu'une faculté. Seule cette interprétation a semblé compatible avec l'objectif de simplification des procédures d'élaboration des plans poursuivi par le Gouvernement.

Le Conseil a par ailleurs insisté pour qu'en tout état de cause, les **permis d'urbanisme** conformes à un PPAS déjà soumis à évaluation des incidences, ne soient pas eux-mêmes soumis à une nouvelle évaluation pour ces mêmes incidences, sauf pour les éléments qui leur sont propres et n'auraient pas été évalués lors de l'élaboration du PPAS.

Quant aux **charges d'urbanisme**, afin d'éviter le cumul des charges d'urbanisme aux niveaux régional et communal pour un même projet, le Conseil a insisté pour que la détermination du niveau des charges d'urbanisme relève du seul niveau de l'autorité qui délivre le permis.

L'UEB et les organisations de classes moyennes ont rappelé leur opposition de principe au caractère systématique et obligatoire des charges d'urbanisme, quelle que soit l'autorité concernée.

Par contre, les organisations représentatives des travailleurs ont constaté que l'avant-projet d'ordonnance améliorait la situation en matière de charges d'urbanisme, en clarifiant les procédures et en évitant l'arbitraire, et se sont réjoui que l'administration tienne un registre des charges d'urbanisme qui soit accessible au public.

Quant aux **procédures d'élaboration** des plans d'aménagement, le Conseil a constaté que l'avant-projet supprimait l'étape des avis des communes et des instances consultatives afin d'alléger ces procédures, ces instances étant invitées à faire valoir leurs observations dans le cadre de l'enquête publique, l'exposé des motifs précisant en outre que les communes et les instances consultatives sont déjà représentées au sein de la CRD également appelée à remettre un avis.

Le Conseil a rappelé que, selon l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant sa création, il exerce, entre autres, une compétence d'étude, d'avis et de recommandations dans les matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur la vie économique et sociale de cette dernière.

Il a dès lors considéré que les avis qu'il émet sont spécifiques à ses compétences et différents quant à leur approche de ceux des autres instances consultatives, y compris de la CRD.

Aussi, le Conseil a estimé que ses avis, issus de longs débats et arbitrages en son sein, n'étaient pas assimilables à des réclamations ou observations à déposer lors de l'enquête publique.

S'il peut comprendre que les communes soient amenées à participer à l'enquête publique en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le Conseil a souligné ne pas avoir vocation à participer à des enquêtes publiques et a demandé à être saisi des demandes d'avis sur les plans d'aménagement en dehors de la procédure de l'enquête publique.

Le Conseil a demandé à être consulté sur l'ensemble des projets d'arrêté d'exécution pris en exécution de l'ordonnance et a enfin émis de nombreuses considérations particulières tantôt unanimes tantôt partagées.

## **F. Revitalisation urbaine**

Avant-projet d'ordonnance relative au réaménagement des sites d'activité inexploités.

Le Conseil a reçu des Ministres compétents pour l'aménagement du territoire une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance relative au réaménagement des sites d'activité inexploités.

Le Conseil a acté avec satisfaction l'élaboration d'un avant-projet d'ordonnance relative au réaménagement des sites d'activité inexploités visant à remplacer l'ordonnance du 13 avril 1995 relative au réaménagement des sites d'activité économique inexploités ou abandonnés, ordonnance demeurée sans effets faute d'arrêtés d'exécution et de praticabilité en Région de Bruxelles-Capitale.

Compte tenu de l'expérience passée, le Conseil a demandé que soient rapidement pris les arrêtés d'exécution sur les projets desquels il a demandé avec insistance à être consulté et que soient rapidement mis en œuvre les moyens administratifs requis.

## **G. Environnement**

Projet d'arrêté visant à l'introduction de véhicules propres dans la flotte des organismes publics régionaux.

Le Ministre en charge de l'Environnement a sollicité l'avis du Conseil économique et social sur le projet d'arrêté visant à l'introduction de véhicules propres dans la flotte des organismes publics régionaux.

Le Conseil a constaté que le projet d'arrêté sur lequel il était consulté était pris en exécution de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité de l'air qui fixe en son article 22 des objectifs d'introduction, dans la flotte des organismes publics régionaux, de quotas de véhicules utilisant des technologies respectueuses de l'environnement.

Le Conseil a toutefois regretté n'avoir pas été mis en possession du bilan économique du projet d'arrêté permettant d'établir que le taux de rotation et de remplacement naturel des flottes de véhicules permettrait d'atteindre les objectifs fixés par l'ordonnance précitée.

Il n'a pu, dès lors, se prononcer à ce sujet.

Pour le surplus, le Conseil n'a formulé aucune observation particulière.

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds, fait à Aarhus, le 24 juin 1998.

Le Conseil a été saisi par le Ministre en charge de l'Environnement d'une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds, fait à Aarhus, le 24 juin 1998.

Le Conseil a constaté que le protocole Métaux lourds s'inscrivait à la suite de ceux intervenus dans le cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance de 1979, portant notamment sur les réductions d'émission d'oxydes d'azote, de composants organiques volatiles et de soufre et visés par l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air ambiant.

Le Conseil a souscrit aux objectifs poursuivis par le protocole Métaux lourds et n'a formulé aucune observation particulière à propos de l'avant-projet d'ordonnance d'assentiment.

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, fait à Aarhus, le 24 juin 1998.

Le Conseil a été saisi par le Ministre en charge de l'Environnement d'une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, fait à Aarhus, le 24 juin 1998.

Le Conseil a constaté que le protocole 'Polluants organiques persistants' s'inscrivait à la suite de ceux intervenus dans le cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance de 1979, portant notamment sur les réductions d'émission d'oxydes d'azote, de composants organiques volatiles et de soufre et visés par l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air ambiant.

Le Conseil a souscrit aux objectifs poursuivis par le protocole 'Polluants organiques persistants' et n'a formulé aucune observation particulière à propos de l'avant-projet d'ordonnance d'assentiment.

Avant-projet d'ordonnance relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le Conseil a été saisi par le Ministre en charge de l'Environnement d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'ordonnance relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En préambule, le Conseil a exprimé ses craintes que l'application stricte de l'ordonnance à l'ensemble des plans, en ce compris les plans d'urbanisme, n'alourdisse considérablement les délais des procédures relatives à leur adoption, et s'inscrive à contre-courant de récentes réformes législatives qui tendent à simplifier ces même procédures (en supprimant par exemple la phase d'approbation des dossiers de base en matière de PCD).

Le Conseil a estimé que cette situation risquait d'être particulièrement inopportune en matière de PPAS, lorsque l'approbation de ceux-ci conditionnera la délivrance de permis et la mise en œuvre de programmes d'investissements ou de réhabilitation de quartiers.

En considérations générales, le Conseil a rappelé que le développement durable repose sur trois piliers : environnemental, économique et social. Il a dès lors insisté pour que les incidences économiques et sociales de certains plans et programmes soient considérées comme obligatoires et reprises dans l'annexe I relative aux informations à fournir en vertu de l'article 9 § 2 de l'avant-projet d'ordonnance.

Le Conseil a enfin insisté à ce titre pour être mentionné systématiquement comme "autorité à consulter" sur les projets de cahiers des charges et les rapports d'incidences.

Avant-projet d'ordonnance relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le Ministre en charge de l'Environnement a soumis au Conseil la version, adoptée en deuxième lecture par le Gouvernement, de l'avant-projet d'ordonnance relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Il rendait compte des amendements par lesquels le Gouvernement a rencontré les observations formulées par le Conseil dans son premier avis (supra), rendu à propos d'une version antérieure de l'avant-projet d'ordonnance.

En préambule, le Conseil s'est réjoui de cette démarche du Ministre de l'Environnement.

Le Conseil a pris acte des amendements adoptés par le Gouvernement et visant essentiellement à garantir la consultation du Conseil Economique et Social sur les incidences économiques et sociales des plans soumis à évaluation.

Il a cependant renouvelé son appréhension que l'application stricte de l'ordonnance à l'ensemble des plans, en ce compris les plans d'urbanisme, n'alourdisse considérablement les délais des procédures relatives à leur adoption, et s'inscrive à contre-courant de récentes réformes législatives qui tendent à simplifier ces même procédures (en supprimant par exemple la phase d'approbation des dossiers de base en matière de PCD).

Enfin, quant à sa consultation "indirecte" dans le cadre de la Commission Régionale de Développement au cours de la procédure d'élaboration du PRD, comme le soutenait la Note au Gouvernement, le Conseil a souligné qu'elle ne pouvait être déduite de la procédure de désignation des membres de la CRD, même si certains de ceux-ci ont été nommés sur proposition du Conseil Economique et Social.

Le Conseil a insisté sur son refus d'un tel principe de consultation indirecte, quel que soit l'organe quelconque ou l'instance consultative où il est ou pourrait être amené à être représenté.

#### Avant-projet d'ordonnance relative aux conventions environnementales.

Le Conseil a été saisi par le Ministre en charge de l'Environnement d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'ordonnance relative aux conventions environnementales.

Le Conseil a accueilli favorablement l'élaboration d'un cadre juridique légitimant la négociation de conventions environnementales par le Gouvernement et des organismes dûment mandatés, et représentatifs des entreprises. Il a noté la précision apportée par le représentant du ministre, que ces organismes sont des fédérations sectorielles ou interprofessionnelles d'entreprises.

Le Conseil a demandé que soient précisés, dans les arrêtés d'exécution, les critères de représentativité ou d'éligibilité des organismes habilités à conclure des conventions environnementales avec le Gouvernement. **Il a insisté tout particulièrement pour être associé à l'élaboration des arrêtés d'exécution pour cette matière.**

Le Conseil a considéré d'autre part que le processus d'évaluation des conventions devait être réalisé contradictoirement, avec les parties signataires.

Il a également insisté pour qu'une large information des travailleurs soit organisée sur le contenu des conventions et leur évaluation.

#### Avant-projet d'ordonnance relative à la gestion des sols pollués.

Le Conseil est saisi par le Ministre chargé de l'Environnement d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'ordonnance relative à la gestion des sols pollués.

Le Conseil s'est réjoui que le Gouvernement procède à l'élaboration d'un cadre législatif spécifique qui instaure une sécurité juridique dont la carence était source de difficultés majeures, d'ordre juridique et économique, pour les entreprises comme pour l'administration qui assumait, dans la plupart des cas, des choix de gestion et une responsabilité qui incombent normalement au législateur.

Le Conseil a constaté en outre que l'avant-projet tenait compte des spécificités bruxelloises, caractérisées par un contexte de rareté de terrains réglementairement affectés aux activités industrielles et leur pollution relative compte tenu de leur passé industriel.

Il a approuvé l'objectif que se donnait l'avant-projet de permettre l'exercice d'une activité économique sur un site lorsque l'état du sol, dont le futur occupant doit avoir préalablement connaissance, est compatible avec la nature des activités projetées et ne présente pas de risque intolérable pour la santé et l'environnement.

Le Conseil a cependant invité le Gouvernement à envisager la mise sur pied d'un système d'aides financières spécifiques à cette matière, afin d'aider les entreprises à faire face aux surcoûts qui résulteraient de la mise en œuvre des éventuelles mesures de gestion qu'imposerait l'étude de risque.

Le Conseil a demandé avec insistance que lui soient soumis préalablement les arrêtés d'exécution devant porter exécution de l'ordonnance.

## **H. Mobilité**

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'application d'un plan de déplacements à certaines entreprises.

Conformément à l'article 6, §1er, 1° de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil a formulé, d'initiative, un avis portant sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'application d'un plan de déplacements à certaines entreprises.

En considérations préliminaires, le Conseil Economique et Social a indiqué se prononcer sur le texte soumis pour avis à la Commission régionale de la Mobilité de la Région de Bruxelles-Capitale et au Conseil de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale. Vu que l'application de cet arrêté comportait des aspects économiques et sociaux importants qui concernent les entreprises bruxelloises, ces deux instances avaient demandé que l'avis du Conseil Economique et Social soit également sollicité.

Le Conseil a donc déploré que ce n'ait pas encore été le cas au moment où il rendait son avis.

Le Conseil a également pris connaissance du courrier lui adressé par le Ministre de l'Environnement l'informant que, sur base des remarques émises par la Commission régionale de la Mobilité et du Conseil de l'Environnement, certains amendements avaient été introduits au projet initial du Gouvernement et que celui-ci ainsi corrigé serait envoyé pour avis dès que possible au Conseil Economique et Social. Le Conseil a en conséquence indiqué que la formulation de son avis d'initiative ne l'empêcherait pas de se prononcer sur la version corrigée du projet d'arrêté lorsque celle-ci lui sera soumise.

Le Conseil a pris acte que l'article 19 de l'ordonnance relative à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant du 25 mars 1999 stipule que la mise en

place d'un plan de déplacement relatif à un site ne concerne que les organismes de droit public ou privé occupant plus de deux cents personnes sur ce site.

Le Conseil a constaté qu'en matière de procédure de réalisation des plans de déplacements, les délais prévus étaient trop longs. Il a dès lors estimé que ceux-ci devaient être considérablement raccourcis.

Etant donné que l'article 19 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air ambiant ne contient pas de disposition de nature contraignante, l'UEB et les organisations des classes moyennes n'ont pu admettre que l'annonce, dans la note au Gouvernement, de l'utilisation du permis d'environnement permette de conférer à l'arrêté un caractère contraignant.

Les organisations syndicales ont estimé qu'il fallait également prévoir, outre des mesures volontaires, des mesures contraignantes dans les cas où les entreprises refusaient délibérément de collaborer au niveau de l'élaboration d'un plan de déplacements.

Le Conseil a enfin estimé qu'une concertation locale devait être prévue avec les interlocuteurs sociaux des entreprises concernées lors de l'élaboration des plans communaux de mobilité.

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'application d'un plan de déplacements à certaines entreprises.

Conformément à l'article 6, §1er, 1° de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil avait formulé le 26 juin 2003 un avis d'initiative sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'application d'un plan de déplacements à certaines entreprises.

Le 11 septembre 2003, le Gouvernement a approuvé un nouveau projet d'arrêté. Dans ses considérants, ce nouveau projet d'arrêté a fait allusion à l'avis d'initiative du Conseil mentionné ci-dessus, ceci alors que celui-ci, malgré la promesse du Ministre de l'Environnement, n'a jamais reçu la deuxième version pour avis.

Se basant sur les mêmes considérations que dans son premier avis d'initiative en la matière, le Conseil a tenu à reformuler un nouvel avis d'initiative sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 septembre 2003 relatif à l'application d'un plan de déplacements aux organismes de droit public ou privé occupant plus de deux cents personnes sur un même site.

Afin de pouvoir actualiser cet avis d'initiative, le Conseil Economique et Social a comparé son avis d'initiative du 26 juin 2003 au projet d'arrêté modifié du 11 septembre 2003 et a globalement formulé les mêmes remarques.

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention du 4 avril 2003 entre l'Etat Fédéral et les Régions en vue de la réalisation du programme du Réseau Express Régional de, vers, à et autour de Bruxelles.

Le Conseil a été saisi conjointement par le Ministre en charge des Travaux Publics et du Transport et par le Secrétaire d'Etat en charge de la Mobilité d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention du 4 avril 2003 entre l'Etat Fédéral et les Régions en vue de la réalisation du programme du Réseau Express Régional de, vers, à et autour de Bruxelles.

Le Conseil a accueilli favorablement la signature d'une Convention entre l'Etat Fédéral et les Régions visant à mettre en œuvre le programme du RER par la création d'organes de coopération, soit un Comité de Pilotage pour la coordination stratégique et tactique et un Groupe Opérationnel pour la coordination opérationnelle, et par l'établissement d'un échéancier pour les travaux de ces organes.

Quant à l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la convention, il n'a eu aucune considération à formuler.

Le Conseil a rappelé les considérations qu'il avait déjà eu l'occasion de formuler précédemment à propos du RER, notamment dans son avis sur le dernier projet de Plan Régional de Développement émis le 21 mars 2002, à savoir que :

« L'accroissement de l'offre de transports en commun passe inévitablement par un renforcement du réseau métro-trams-bus sur le territoire de la Région et par la mise en œuvre d'un Réseau Express Régional (RER) :

- dont le matériel roulant soit conçu pour un mode de transport urbain (accessibilité, largeur des places, plates-formes...),
- qui irrigue complètement la Région au travers de la quarantaine d'arrêts prévus,
- qui s'appuie sur et valorise le réseau métro-trams-bus préalablement renforcé.

A cet égard, le Conseil dénonce fermement l'attitude de la SNCB qui persévère, dans son approche de la réalisation du RER, à concevoir ce nouveau réseau dans une optique de liaisons Inter-City et non comme un mode de transport urbain.

L'efficacité recherchée du RER nécessite également une offre accrue de stationnement autour des points d'arrêts tant en Région bruxelloise que dans sa périphérie. »

Au-delà de son avis sur l'avant-projet même d'ordonnance portant assentiment et bien que le contenu de la Convention ne fasse pas l'objet de la saisine, le Conseil a constaté et regretté qu'un échéancier complet et détaillé et un programme global et crédible de financement pluriannuel des travaux du RER n'aient encore fait l'objet d'aucun accord entre les parties contractantes. Faute d'un tel accord, le Conseil a exprimé ses craintes que la réalisation effective des infrastructures nécessaires ne fasse une fois de plus l'objet de reports alors que les problèmes de congestion que le RER est appelé à résoudre ne font que s'amplifier.

Le Conseil a rappelé que des budgets fédéraux conséquents avaient été fixés et consacrés, sous la précédente législature, aux travaux d'infrastructures requis par la réalisation du RER. Le Conseil s'est interrogé sur l'utilisation de ces moyens financiers à d'autres objectifs que le RER, notamment l'acquisition de matériel roulant inadéquat pour l'exploitation du RER.

Enfin, le Conseil a constaté que le problème de la répartition des charges d'exploitation entre les parties à la Convention n'était pas encore abordé. Le Conseil a rappelé que la Région de Bruxelles-Capitale consacre déjà, à l'heure actuelle, à la mobilité et aux transports publics, une part relative bien plus importante de son budget que les deux autres Régions, ces dépenses profitant autant à la navette entrante qu'à la mobilité des bruxellois.

## **I. Fiscalité et Finances**

Avant-projet d'ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil a été saisi par le Ministre compétent pour l'Energie d'une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil s'est déclaré favorable à un mécanisme de régulation des prix permettant de contenir ces derniers dans des marges non pénalisantes sur le plan concurrentiel. Il a craint, en effet, que les mécanismes de redevances en général ne permettent des variations de prix incontrôlables induisant des différences selon les Régions, voire selon les communes de la Région.

Le Conseil s'est ainsi étonné des fortes disparités des prix de l'électricité entre les propositions tarifaires déposées par les divers GRD (gestionnaires de réseau) à la CREG pour l'année 2003. Selon celles-ci, les utilisateurs industriels bruxellois devraient payer leur électricité quelque 50 % plus cher que leurs homologues anversois.

Il a en conséquence invité le Gouvernement et l'IBGE à veiller à la transparence des mécanismes de fixation et de régulation des prix, tant pour l'électricité que pour le gaz.

Outre les conditions de prix, le Conseil a attaché une importance particulière à ce que la libéralisation du marché n'entraîne pas de risques en termes de stabilité, de sécurité et de qualité des approvisionnements.

Le Conseil a également demandé que le coût de l'énergie ne soit pas grevé d'éléments exogènes, tel le financement de missions de service public. Cela nuirait à la transparence de la tarification et provoquerait des distorsions de concurrence au détriment des entreprises implantées dans la Région.

Concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité, le Conseil a pris acte des déclarations des représentants du Ministre indiquant que le montant total des redevances de voiries perçues par les communes ne pouvait excéder la diminution réelle du montant des dividendes qu'elles percevaient en raison de leur présence au sein des intercommunales de distribution.

Concernant les voiries régionales, le Conseil a constaté que la Région n'a jamais disposé de quelque droit exclusif de fourniture d'énergie. Imposer des redevances sur les voiries régionales serait revenu à accroître les coûts des distributeurs et donc les prix payés par les consommateurs bruxellois. Ce à quoi le Conseil s'est opposé.

Avant-projet d'ordonnance apportant une nouvelle modification de la taxe régionale autonome à charge des occupants d'un logement situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Ministre en charge des Finances et du Budget a demandé l'avis du Conseil économique et social sur l'avant-projet d'ordonnance apportant une nouvelle modification de la taxe régionale autonome à charge des occupants d'un logement situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil a constaté que l'objectif des modifications projetées visait à exonérer de la taxe régionale forfaitaire de nouvelles catégories de détenteurs de revenus modestes, compensant de la sorte, pour ceux-ci, la majoration de la taxe régionale résultant de l'instauration d'un tarif zéro pour la redevance radio-tv.

L'UEB, les organisations de classes moyennes et la FG'TB ont demandé que soit intégrée dans cet avant-projet d'ordonnance une disposition mettant fin à la double taxation dont font l'objet un certain nombre de sociétés familiales actives dans le commerce de détail.

Cette disposition consistait à ne faire payer qu'une seule fois la taxe régionale aux commerçants exerçant leur activité dans le cadre d'une société familiale lorsqu'ils habitent dans l'immeuble d'implantation de leur commerce.

Pareille mesure devait rétablir l'égalité de traitement entre les détaillants quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils exercent leur activité.

La CSC et la CGSLB ont estimé qu'une telle mesure ne trouvait pas sa place dans l'avant-projet d'ordonnance dont la motivation visait essentiellement à éviter que la taxe régionale ne contribue à fragiliser davantage le budget des personnes socialement moins favorisées, cette mesure pouvant cependant s'inscrire dans une réflexion globale sur la fiscalité.

Le Conseil a souscrit au projet du gouvernement concernant les titulaires du revenu d'intégration, majoré de 15 %, d'une part, et les personnes invalides ou en incapacité de travail dont le pourcentage d'invalidité à prendre en considération était ramené de 80 % à 66 %, d'autre part.

Avant-projet d'ordonnance instituant le Centre de coordination financière pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil a été saisi par le Ministre en charge des Finances et du Budget d'une demande d'avis d'urgence sur l'avant-projet d'ordonnance instituant le Centre de coordination financière pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil a noté que le recours à la procédure d'urgence n'était nullement motivée dans la demande alors que cette exception de procédure est expressément visée à l'article 6 § 2 second alinéa de l'ordonnance créant le Conseil économique et social.

Néanmoins, conscient de la nécessité pour le Gouvernement de disposer de l'instrument que représente le Centre de coordination financière dans l'établissement du budget 2004, le Conseil économique et social s'est prononcé de la manière suivante.

Le Conseil a estimé que la création du Centre de coordination financière était de nature à exercer une influence positive sur la gestion des finances de la Région et, partant, d'avoir des retombées favorables du point de vue économique et social.

Il a déploré ne disposer d'aucune indication sur la liste des institutions dont les trésoreries seraient regroupées dans le Centre de coordination financière.

Enfin, s'il a pu souscrire à l'objectif de recherche d'économie d'échelle au niveau de la gestion financière des institutions qui seraient concernées par ce Centre de coordination, le Conseil a insisté pour que cette centralisation financière ne se traduise pas par une limitation de l'autonomie de décision des instances qui administrent ou gèrent ces institutions.

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération intervenu entre les trois Régions et modifiant celui conclu le 25 avril 2003 entre ces mêmes entités et visant à une réduction de la taxe de mise en circulation pour certains véhicules propres.

Le Conseil a été saisi par le Ministre en charge des Finances et du Budget d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération intervenu entre les trois Régions et modifiant celui conclu le 25 avril 2003 entre ces mêmes entités et visant à une réduction de la taxe de mise en circulation pour certains véhicules propres.

Le Conseil a constaté que la modification présentée visait à abroger l'accord approuvé le 25 avril 2002 et à le remplacer par un nouvel accord de coopération.

Le Conseil a également constaté que le nouvel accord de coopération réaffirmait la volonté des parties de prévenir la concurrence entre les Régions au niveau de l'immatriculation des véhicules.

Pour le surplus, l'avant-projet d'ordonnance n'a pas appelé d'observations particulières.

## 2. Autres compétences

### Agrément des entreprises de travail intérimaire.

Pour rappel, le Conseil émet des avis, d'initiative ou après avoir été saisi, au Ministre de l'emploi concernant les demandes d'autorisation d'exercer les activités de travail intérimaire en Région de Bruxelles-Capitale, de renouvellement ou de retrait de ces autorisations.

Lors de l'examen des dossiers, le Conseil veille au respect des conditions d'exercice du recours au travail intérimaire dans un souci de protection des travailleurs et afin d'éviter des distorsions de concurrence pouvant résulter du non respect des obligations sociales par les entreprises de travail intérimaire.

En 2003, en moyenne 70 entreprises de travail intérimaire disposaient d'un agrément pour exercer les activités de travail intérimaire dans la Région de Bruxelles-Capitale (21 agréments à durée illimitée et 49 à durée déterminée). Par ailleurs, 6 entreprises étaient autorisées à exercer les activités de travail intérimaire dans le secteur de la construction.

Durant l'année, le Conseil a rendu 73 avis, dont 57 concernaient des demandes de renouvellement de l'agrément (6 pour les entreprises exerçant des activités de travail intérimaire dans le secteur de la construction). Les autres avis ont porté, soit sur des demandes d'agrément (8 avis favorables, 1 défavorable), soit sur un retrait d'agrément (7), parmi lesquels 6 imputables à la cessation des activités de travail intérimaire et 1 motivé par le non-respect de la législation bruxelloise en matière de travail intérimaire.

### Agrément des entreprises d'insertion.

Les entreprises d'insertion qui poursuivent un objectif social de mise au travail de demandeurs d'emploi bruxellois inoccupés, peu ou moyennement qualifiés, exclus des circuits traditionnels de l'emploi, doivent pour exercer leurs activités dans la Région de Bruxelles-Capitale être agréées par le Gouvernement bruxellois après qu'il ait reçu l'avis formulé par le Conseil statuant quant au fond des dossiers. Le dispositif est en vigueur depuis 2000 mais ne rencontre pas le succès escompté. En 2003, le Conseil a reçu une demande de reconduction de l'agrément en tant qu'entreprise d'insertion<sup>1</sup> exerçant dans la Région de Bruxelles-Capitale, pour laquelle il a formulé un avis favorable. Le Conseil n'a été saisi d'aucune demande d'avis concernant de nouveaux projets d'entreprise d'insertion.

---

<sup>1</sup> Sur sept projets pilotes, seule une entreprise (agréée dans le cadre du programme pilote) poursuit ses activités à travers le présent dispositif.

**Agrément des entreprises autorisées à utiliser les titres-services.**

Le 27 février 2003, le Gouvernement a adopté un arrêté qui met en œuvre en Région de Bruxelles-Capitale l'accord de coopération conclu le 20 décembre 2002 entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone et relatif à l'agrément d'entreprises autorisées à utiliser les titres-services.

A l'instar de la procédure d'agrément en vigueur pour les entreprises d'intérim et les entreprises d'insertion, le Conseil Economique et Social est appelé à statuer sur le respect des conditions d'agrément. Pour être agréée, l'entreprise (tous types d'activités confondus<sup>2</sup>) doit répondre à un certain nombre de conditions.

En octobre 2003, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi des premiers dossiers de demande d'avis concernant des organismes désirant prester les travaux ou services financés par les titres-services dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Au total, six dossiers ont été examinés par le Conseil qui s'est prononcé favorablement sur ces demandes d'autorisations émanant d'un C.P.A.S., d'une A.L.E. et de quatre A.S.B.L. actives dans un ou plusieurs des secteurs d'activités prévus par le dispositif de la Région bruxelloise.

Il est à souligner que ce système a été 'refédéralisé' le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et que dès lors les Régions n'interviennent plus dans la procédure d'agrément.

**Plan Particulier d'Affectation du Sol (PPAS) – "Porte de Ville - Îlot 53"- Commune de Berchem Sainte Agathe.**

Conformément à l'article 53 de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme du 29 août 1991, le Conseil Economique et Social a reçu une demande d'avis émanant de la commune de Berchem-Sainte-Agathe relative au dossier de base du Plan Particulier d'Affectation du Sol (PPAS) – Porte de Ville - Îlot 53".

Le Conseil a noté que ce Plan Particulier d'Affectation du Sol ne dérogeait en aucun point aux règlements et directives en vigueur en la matière.

Sous réserve de contradictions entre les dispositions de ce Plan Particulier d'Affectation du Sol et les principes, entre autres, du Plan Particulier d'Affectation du Sol "Îlot 52", situé de l'autre côté de l'avenue Charles-Quint et à soumettre au conseil communal de Berchem-Sainte-Agathe pour approbation provisoire quelques mois plus tard, le Conseil a marqué son accord sur les grandes lignes définies dans ce Plan Particulier d'Affectation du Sol, tout en exprimant quelques considérations particulières.

---

<sup>2</sup> En Région bruxelloise, le dispositif des services de proximité distingue trois domaines d'activités :

- l'aide à domicile sous la forme d'activités ménagères ;
- la garde d'enfants à domicile organisée individuellement par ménage ;
- l'accompagnement des personnes âgées, malades ou handicapées dans leurs tâches ménagères.

Un agrément est octroyé distinctement pour chacun de ces domaines d'activités.

### **3. Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale (CBCES)**

L'ordonnance créant le Conseil lui donne pour mission d'organiser la concertation entre les interlocuteurs sociaux et le gouvernement sur toutes les questions relatives au développement régional. Cette concertation prépare la mise au point par le gouvernement d'un programme d'actions économiques et sociales. Elle se déroule dans le cadre du Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale (CBCES) dont le Conseil avait proposé la création.

Le CBCES, instance tri-partite, réunit le gouvernement, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes et les organisations représentatives des travailleurs.

Si la concertation économique et sociale se déroule dans une enceinte distincte du CESRBC, afin de garantir une réelle tri-partite, elle conserve néanmoins un lien organique avec le Conseil, de par la composition du CBCES, les représentants des interlocuteurs sociaux étant proposés par le Conseil.

Le volet de la concertation sociale bruxelloise est resté durant de nombreuses années peu développé. Pour rappel, l'arrêté créant le Comité bruxellois de concertation économique et sociale date du 16 janvier 1997, attestant que l'histoire de la concertation sociale à Bruxelles est très récente et que les modes de fonctionnement et d'échange entre les différents acteurs se construisent encore.

Lors de l'élaboration du Plan d'action régional pour l'emploi (PARE) 2002, les partenaires sociaux, réunis au sein du Conseil, ont été invités, pour la première fois, à apporter leur contribution. A cette occasion, les partenaires sociaux ont insisté, dans leur préambule aux contributions remises, sur l'importance d'organiser de manière plus structurée la concertation sociale afin d'aboutir à des collaborations concrètes et ont suggéré également plusieurs pistes.

Cet appel fut apparemment entendu et a pu aboutir à la conclusion du Pacte social pour l'emploi des Bruxellois qui incarne un événement-clé en matière de concertation économique et sociale en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Pacte social pour l'emploi des Bruxellois (PSEB) constitue un accord tri-partite entre le Gouvernement, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes et les organisations représentatives des travailleurs de la Région de Bruxelles-Capitale, conclu au sein du Comité bruxellois de concertation économique et sociale, en date du 11 juin 2002.

Cet accord a pour objectif d'accroître le taux d'emploi des Bruxellois en renforçant le dialogue économique et social au sein de la Région et en déterminant un ensemble de contributions conjointes. Il intègre également comme objectifs les quatre piliers de la stratégie européenne pour l'emploi et s'inscrit volontairement dans la démarche que constitue le PARE.

Le PSEB profile les orientations d'un plan d'actions concertées en matière d'emploi. Ces orientations ont été précisées en 2002 conjointement par le Gouvernement et les partenaires sociaux dans le cadre de groupes de travail.

Outre l'élaboration et la conclusion du PSEB, en 2002, quatre groupes de travail avaient été constitués dans ce cadre : le premier portait sur le ciblage et la contractualisation des aides à l'expansion économique, le second groupe de travail concernait la proscription de tout acte de discrimination à l'embauche, le troisième a travaillé sur la création des centres de référence professionnelle des métiers de l'économie urbaine, enfin, le quatrième s'est consacré à la question de la formation des jeunes en alternance.

Les travaux portant sur les groupes de travail deux, trois et quatre ont rapidement fait l'objet d'un consensus en 2002, mais il n'en a pas été de même pour le groupe de travail consacré au ciblage et à la contractualisation des aides à l'expansion économique. Ce groupe a donc poursuivi ses travaux en 2003. De longues discussions n'ont pu dégager un consensus. La problématique du ciblage et de la contractualisation des aides à l'expansion économique a en conséquence été portée sur la table du Gouvernement.

Le PSEB a cependant porté ses premiers fruits en 2003 avec la création d'un premier centre de référence professionnelle 'TRISTECH' pour le secteur des fabrications métalliques. D'autres dossiers de centres de référence professionnelle sont en cours d'élaboration et devraient aboutir en 2004.

## **4. Comité Consultatif du Commerce Extérieur**

Le 6 mai 1996, l'arrêté du 25 janvier 1996 instituait au sein du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale, un Comité consultatif du Commerce extérieur dont le secrétariat est assuré par le secrétariat du Conseil.

Au cours de l'année 2003, le Comité consultatif du Commerce extérieur s'est réuni deux fois.

Pendant ces séances, le Comité a pris connaissance du nouvel organigramme de la Direction du Commerce extérieur résultant de la régionalisation définitive du commerce extérieur et a également suivi de près le démarrage de la nouvelle Agence fédérale pour le Commerce extérieur.

Le Conseil a aussi approuvé la proposition du Plan d'action 2004 pour Bruxelles, qui, par rapport à celui de 2003, prévoit davantage d'actions et se concentrera, pour la première fois, sur un pays cible, en l'occurrence l'Espagne.

Enfin, le Conseil a pris connaissance du renforcement de la collaboration visé entre l'Agence Bruxelloise pour l'Entreprise et la Direction du Commerce extérieur.

## Table des matières

<b>1. Compétence d'avis, d'étude et de recommandation.....</b>	<b>10</b>
<b>A. Politique générale.....</b>	<b>10</b>
Avis d'initiative en matière de budget de dépenses 2004 de la Région de Bruxelles-Capitale (avis du 18 décembre 2003).....	10
<b>B. Politique économique .....</b>	<b>11</b>
Avant-projet d'ordonnance relatif aux incitants régionaux pour les investissements généraux en faveur des très petites, petites ou moyennes entreprises (avis du 5 juin 2003). .....	11
Proposition d'ordonnance créant le double label "Made in Brussel" et "Business in Brussels" (avis du 18 décembre 2003). .....	11
<b>C. Politique de l'emploi. ....</b>	<b>12</b>
Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les titres-services (avis du 23 janvier 2003). .....	12
Projet d'arrêté relatif à la subsidiation des associations d'économie sociale actives dans le secteur de la réutilisation (avis du 26 juin 2003). .....	12
Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 février 1998 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des agents contractuels subventionnés (avis du 18 septembre 2003). .....	13
Plan d'Action Régional pour l'Emploi, Contributions bruxelloises au Plan d'Action National pour l'Emploi 2003 (avis du 18 septembre 2003). .....	13
Projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant les articles 53 à 58 de l'Arrêté Royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage (avis du 16 octobre 2003).....	14
Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'emploi (avis du 18 décembre 2003).....	14

**D. Politique scientifique ..... 15**

Création de l'Institut d'encouragement de la Recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles (IRSIB) (avis du 23 janvier 2003). ..... 15

Projet d'arrêté fixant le cadre organique de l'Institut d'encouragement de la Recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles (IRSIB) (avis du 20 novembre 2003). ..... 16

**E. Aménagement du territoire et urbanisme ..... 16**

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme (avis du 23 janvier 2003). ..... 16

Avant-projet d'ordonnance portant sur certaines dispositions en matière d'aménagement du territoire (avis du 26 juin 2003). ..... 17

**F. Revitalisation urbaine ..... 19**

Avant-projet d'ordonnance relative au réaménagement des sites d'activité inexploités (avis du 20 février 2003). ..... 19

**G. Environnement ..... 19**

Projet d'arrêté visant à l'introduction de véhicules propres dans la flotte des organismes publics régionaux (avis du 23 janvier 2003). ..... 19

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds, fait à Aarhus, le 24 juin 1998 (avis du 15 mai 2003). ..... 20

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, fait à Aarhus, le 24 juin 1998 (avis du 18 septembre 2003). ..... 20

Avant-projet d'ordonnance relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis du 26 juin 2003). ..... 21

Avant-projet d'ordonnance relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis du 16 octobre 2003). ..... 21

Avant-projet d'ordonnance relative aux conventions environnementales (avis du 20 novembre 2003). ..... 22

Avant-projet d'ordonnance relative à la gestion des sols pollués (avis du 20 novembre 2003). ..... 22

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'application d'un plan de déplacements à certaines entreprises (avis du 26 juin 2003)..... 23

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'application d'un plan de déplacements à certaines entreprises (avis du 18 décembre)..... 24

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention du 4 avril 2003 entre l'Etat Fédéral et les Régions en vue de la réalisation du programme du Réseau Express Régional de, vers, à et autour de Bruxelles (avis du 18 décembre 2003)..... 25

## **I. Fiscalité et Finances .....26**

Avant-projet d'ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (avis du 23 janvier 2003). ..... 26

Avant-projet d'ordonnance apportant une nouvelle modification de la taxe régionale autonome à charge des occupants d'un logement situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (avis du 23 janvier 2003). ..... 27

Avant-projet d'ordonnance instituant le Centre de coordination financière pour la Région de Bruxelles-Capitale (avis du 18 décembre 2003). ..... 28

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération intervenu entre les trois Régions et modifiant celui conclu le 25 avril 2003 entre ces mêmes entités et visant à une réduction de la taxe de mise en circulation pour certains véhicules propres (avis du 18 décembre 2003)..... 28

## **2. Autres compétences. ....29**

Agrément des entreprises de travail intérimaire. .... 29

Agrément des entreprises d'insertion..... 29

Agrément des entreprises autorisées à utiliser les titres-services. .... 30

Plan Particulier d'Affectation du Sol (PPAS) – "Porte de Ville - Îlot 53"- Commune de Berchem Sainte Agathe (avis du 20 mars 2003)..... 30

## **3. Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale (CBCES)..... 31**

## **4. Comité Consultatif du Commerce Extérieur .....32**